



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif**

Intercommunalité
Affaire suivie par : Angélique SIGNORET
Tél 07-75-79-28-67
angelique.signoret@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2021-10-15-00001
portant modifications des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron – SMBRJ
(Compétences – périmètre-transformation en syndicat à la carte).

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-17, L 5211-18, L 5212-16 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1956 portant création du Syndicat de défense contre les crues du Roubion modifié par les arrêtés n°1596 du 25 février 1980, n°01-4079 du 10 septembre 2001, n°02-1441 du 25 mars 2002, n°04-0583 du 10 février 2004, n°04-4026 du 2 septembre 2004, n°05-3532 du 1^{er} août 2005, 08-0993 du 4 mars 2008, n°2011343-0010 du 9 décembre 2011, n°2013183-0009 du 2 juillet 2013, n°2014072-0006 du 13 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020 portant adhésion de la commune de Puy Saint-Martin à la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire approuve l'élargissement de son périmètre d'adhésion à la commune de Saulce sur Rhône ;

Vu la délibération du 7 juillet 2021 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des collectivités membres du syndicat se prononçant en faveur des modifications statutaires conformément à l'avis du comité syndical susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

ARRÊTE

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

P:\Bureau_Intercommunalite_Controle_Administratif\SECTION INTERCOMMUNALITE\ARRETES\3 SMF\SMBRJ ROUBION JABRON\2021\Carte Saulce
PSM Comp.odt

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée l'élargissement du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron aux communes de Puy Saint-Martin et Saulce sur Rhône, membres de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération.

L'article 1 du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron est transformé en syndicat mixte à la carte.

ARTICLE 3 :

L'article 3 des statuts, relatif aux compétences, est ainsi modifié :

A/ Compétences obligatoires :

Le syndicat a pour objectifs la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations à l'échelle du Bassin Versant.

(...)

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations prévue par la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » du 27 janvier 2014 et définie aux 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement (...).

- Missions relevant de la compétence GEMAPI (...):

** Elaboration des programmes d'action à l'échelle du Bassin Versant (PPG,PAPI, contrat de rivière ou de milieu)*

** Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de Bassin Versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent*

**Animation et concertation correspondant aux compétences relevant de la GEMAPI*

(...)

1°- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (...)

2°- l'entretien et aménagement d'un cours d'eau (...)

5°- la défense contre les inondations (...)

8°- la protection et restaurations des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (...)

- Autres missions ne relevant pas de la GEMAPI (...):

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

Missions exercées dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

- 6° la lutte contre la pollution (...)

- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

- 11° la mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques

- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (...)

Autres missions ne relevant pas du cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement : études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs

Le syndicat est également habilité à réaliser, dans le cadre de conventions, des prestations de service et des opérations de mandat pour le compte de tiers. Ces opérations visent toutes les actions (études, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations) concourant aux objectifs poursuivis par le syndicat ou ayant un impact potentiel à l'occasion de leur exécution).

B/ Compétences optionnelles :

- Relevant de la GEMAPI

1° Gestion des systèmes d'endiguement (...)

- Ne relevant pas de la GEMAPI

Dans le cadre du pôle de compétences « mobilités actives » :

2° Études et réalisation de la Véloroute Voies Vertes de la Vallée du Jabron

3° Études et réalisation de Véloroutes Voies Vertes sur le bassin versant

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le Président du SMBRJ et à Madame et Messieurs les présidents des EPCI à FP membres du syndicat, ainsi que de son affichage en préfecture de la Drôme, sous-préfecture de Nyons et dans lesdites collectivités.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du SMBRJ et Madame et Messieurs les présidents des EPCI à FP membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 Octobre 2021

La Préfète,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

ARTICLE 1 : - Dénomination -

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé : **Syndicat Mixte du bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ)**.

Adhèrent à ce Syndicat Mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DIEULEFIT BOURDEAUX (pour les communes de Dieulefit, Comps, Rochebaudin, La Bégude de Mazenc, Le Poët Laval, Pont de Barret, Souspierre, Aleyrac, Orcinas, Vesc, Salette, Eyzahut, Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinass),
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTELMAR (Espeluche, La Bâtie Rolland, La Touche, Portes en Valdaine, Puygiron, Savasse, Montélimar, Rochefort en Valdaine, La Coucourde, Allan, Châteauneuf du Rhône, Montboucher sur Jabron, Les Tourettes, Bonlieu sur Roubion, Charols, Cléon d'Andran, La Laupie, Manas, Saint Marcel les Sauzet, Marsanne, Roynac, Saint Gervais sur Roubion, Condillac, Sauzet, Puy Saint Martin et Saulce sur Rhône),
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE (pour les communes de Félines sur Rimandoule, Francillon sur Roubion, Le Poët Célard, Mornans, Saou et Soyans),
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD PROVENCE (pour la commune de Malataverne),

Une carte du périmètre de compétence du SMBRJ et la liste des cours d'eau concernés est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 2 : - Siège -

Le siège du syndicat est fixé à Cléon d'Andran – 135 Chemin de Bec de Jus.

ARTICLE 3 : - Objet -

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

Le syndicat a pour objectifs la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations à l'échelle du Bassin Versant.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement = c.env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c.env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations prévue par la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » du 27 janvier 2014 et définie (aux 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Chacun de ces items contribuent également à lutter contre les inondations et à restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Plus précisément, les compétences du SMBRJ se déclinent en :

MISSIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE GEMAPI

- élaboration des programmes d'action à l'échelle du bassin versant (PPG, PAPI, contrat de rivière ou de milieu)
- maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent
- animation et concertation correspondant aux compétences relevant de la GEMAPI

Rappel : les actions relevant de la GEMAPI et concernant des propriétés privées nécessitent une déclaration d'intérêt général.

1° - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- définition et gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau

2° - entretien et aménagement d'un cours d'eau

- plan pluriannuel de gestion relatif à l'entretien, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général
- entretien régulier des cours d'eau au sens de l'article L. 215-14 du code de l'environnement
- entretien des cours d'eau au sens de la rubrique 3. 2. 1. 0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- aménagement du lit mineur

5° La défense contre les inondations ;

- gestion des aménagements hydrauliques existants (hors systèmes d'endiguement)
 - o entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux de crue
- études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations (hors systèmes d'endiguement)
- information, sensibilisation des populations : communication sur le risque inondation, entretien de la mémoire des événements passés
- accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, l'information et la gestion de crise : l'élaboration des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM), des Plan Communaux de Sauvegarde (PCS), la pose de repères de crue, la mise en place de dispositifs locaux de surveillance

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides

AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

Missions exercées dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

6° La lutte contre la pollution ;

lutte contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés.

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
- animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)
- communication générale, information de la population, actions pédagogiques

Autres missions ne relevant pas du cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement

- Études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs

Le Syndicat est également habilité à réaliser, dans le cadre de conventions, des prestations de service et des opérations de mandat pour le compte de tiers. Ces opérations visent toutes les actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) concourant aux objectifs poursuivis par le Syndicat ou ayant un impact potentiel à l'occasion de leur exécution.

B- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

► Relevant de la GEMAPI

1° Gestion des systèmes d'endiguement :

- gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement
- définition et régularisation des systèmes d'endiguement
- réalisation de travaux de confortement ;
- entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages

- suppression ou déplacement de digues
- réalisation des études de danger et des dossiers de demande d'autorisation de
- classement des systèmes d'endiguement
- étude et réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement.

► Ne relevant pas de la GEMAPI

Dans le cadre du pôle de compétences « mobilités actives » :

2° Etudes et réalisation de la Véloroute Voie Verte de la Vallée du Jabron.

3° Etudes et réalisation de Véloroutes Voies Vertes sur le Bassin Versant

ARTICLE 4 : - Durée -

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Le syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : - Admission de nouvelles communes ou E.P.C.I. -

L'admission de nouvelles communes ou E.P.C.I. s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : - Retrait des communes -

Les communes ou E.P.C.I. pourront se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : - Le comité du syndicat -

Le syndicat est administré par un comité.

Ce comité est institué dans les conditions prévues aux articles L. 5212-6 à L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de représentation au sein du Comité sont les suivantes :

Un siège est attribué par tranche de 3% de participation aux charges d'intérêt général ; le nombre de siège pour un EPCI ne pouvant excéder la moitié des sièges moins un (aucun EPCI ne pouvant détenir à lui seul la majorité absolue des sièges).

Il est attribué un siège de délégué suppléant pour deux sièges de délégués titulaires avec un minimum de un.

Les délégués des conseils municipaux ou communautaires suivent le sort de ces assemblées, quant à la durée de leur mandat au comité syndical.

En cas de suspension, de dissolution du conseil ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat se poursuit jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou de tout autre cause, le conseil municipal ou communautaire pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Si un conseil néglige ou refuse de désigner les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité syndical ou le président et le 1^{er} vice-président représentent l'E.P.C.I. dans le comité syndical.

ARTICLE 8 : - Le Président -

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent, tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 9 : - Le Bureau -

Le bureau du syndicat est composé d'un Président et de Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public;
- de la délégation de la gestion d'un service public;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

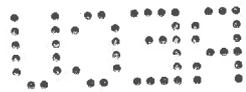
Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : - Le fonctionnement du comité -

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité se réunit dans la ville siège du syndicat ou peut être accueilli par l'une ou l'autre de ses communes ou E.P.C.I. membres.

Le comité établira un règlement intérieur visant à préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical.



ARTICLE 11 : - Les dispositions financières -

Le syndicat créera les ressources et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

BUDGET

Les dispositions financières seront décrites dans un budget annuel, comprenant notamment :

- * en recettes : - les contributions des E.P.C.I. adhérents,
 - les subventions de toute nature,
 - le produit des dons et legs,
 - le produit des emprunts contractés,
 - le revenu des biens acquis,
 - les produits financiers
 - les sommes reçues en échange d'un service rendu,
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

L'ensemble de l'actif, constaté au jour de sa dissolution par le Syndicat Intercommunal de défense contre les crues du Jabron.

L'ensemble de l'actif, constaté au jour de sa dissolution par le Syndicat Intercommunal du Bassin des Riailles.

- * en dépenses :
 - les frais de fonctionnement du syndicat,
 - le coût des études et équipements,
 - le montant des travaux,
 - l'amortissement des emprunts, dont les emprunts antérieurement contractés par le Syndicat Intercommunal de défense contre les crues du Jabron et le Syndicat Intercommunal du Bassin des Riailles.

CONTRIBUTION DES E.P.C.I.

► Pour les compétences obligatoires

La contribution des groupements de communes adhérents, aux dépenses de fonctionnement et de travaux d'intérêt global supportées par le syndicat, est calculée selon une grille de répartition, annexée aux présents statuts. Elle a été établie en 2000, sur la base des critères suivants :

- la surface agricole utile,
- la population,
- le potentiel fiscal par habitant,
- la longueur de rive,

Elle a évolué au fil des années en fonction de l'évolution du périmètre de compétences du SMBRJ avec

L'intégration du Bassin des Riailles et des périmètres de chaque EPCI adhérent.

La contribution des EPCI adhérents, aux dépenses relatives à des travaux d'intérêt localisés ou réalisés dans l'intérêt d'un seul E.P.C.I. adhérent, supportées par le syndicat, sera calculée au prorata des travaux réalisés sur son territoire, déduction faite des subventions obtenues.

Il appartiendra au Comité Syndical d'opérer la distinction, en fonction de la nature des travaux envisagés, entre travaux d'intérêt global et travaux d'intérêt localisé.

► Pour les compétences optionnelles

La contribution des groupements de communes qui auront fait le choix de déléguer au S.M.B.R.J. l'une ou l'autre des compétences optionnelles, sera calculée annuellement en fonction des moyens mobilisés par le S.M.B.R.J. pour leur mise en œuvre.

ARTICLE 12 : - Le personnel -

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Le comité du syndicat fixe, par délibération, la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire.

Le syndicat peut bénéficier du personnel des communes ou groupements de communes membres, à titre temporaire, dans le cadre de convention de mise à disposition, respectant les règles relatives au cumul d'emplois publics.

Le comité du syndicat peut faire appel à des techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, une convention particulière sera établie, afin de fixer les modalités de rémunération, conformément aux règles établies par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : - La modification des statuts -

Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat.

La délibération du comité est notifiée aux maires ou présidents de chaque communes ou E.P.C.I. syndiqués.

Les conseils communautaires sont consultés dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat.

ARTICLE 14 : - Le receveur syndical -

Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier Principal de Montélimar.

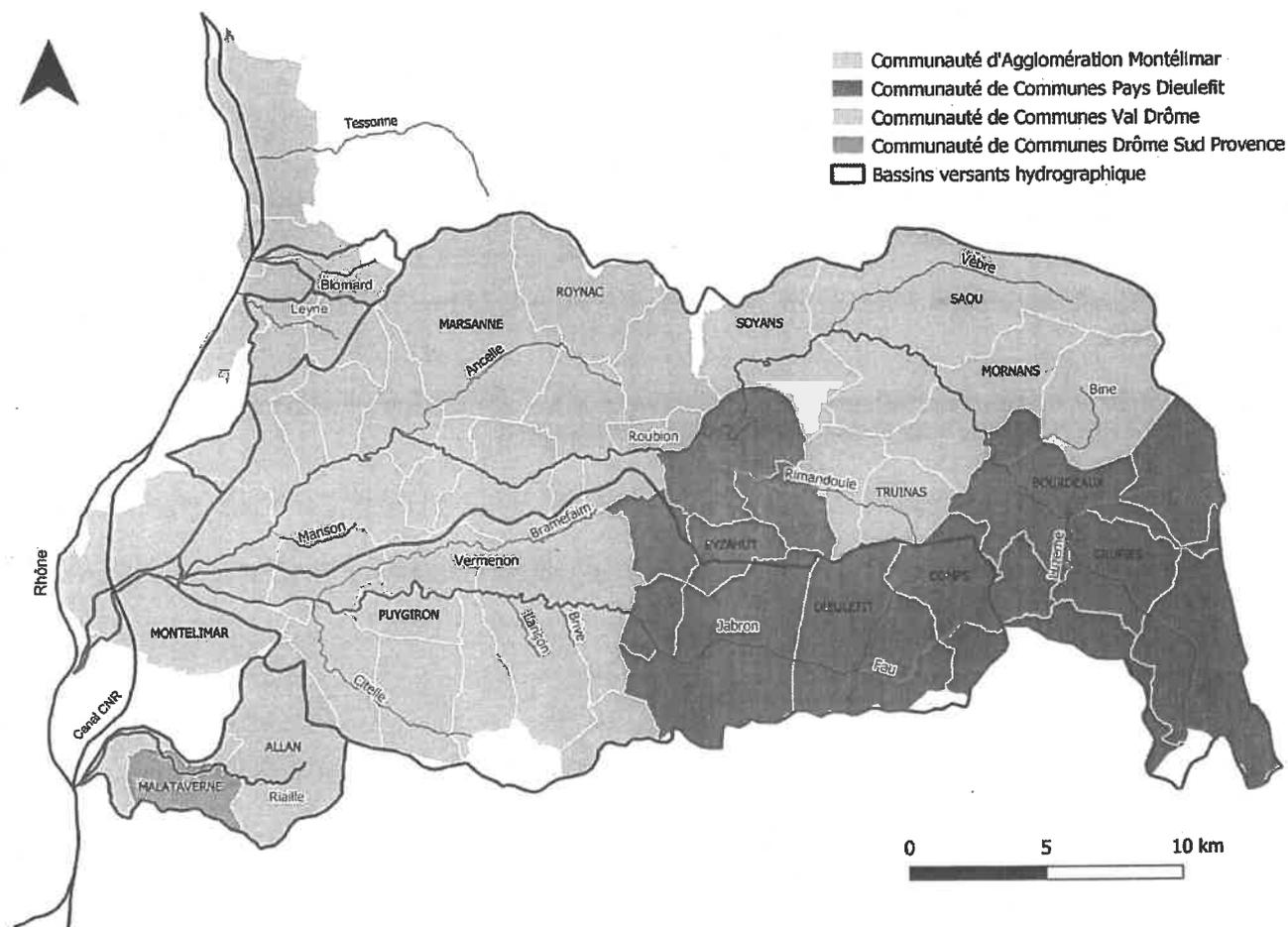
ANNEXES

Aux statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron

Grille statutaire de participations des EPCI aux charges de fonctionnement

| Commune ou E.P.C.I. | % grille statutaire |
|-----------------------------------|---------------------|
| C.C. de Dieulefit Bourdeaux | 24.82 |
| Montélimar Agglomération | 65.84 |
| C.C. du Val de Drôme en Biovallée | 7.84 |
| C.C. Drôme Sud Provence | 1.5 |
| TOTAL | 100 |

Carte du périmètre de compétence



Cours d'eau concernés :

- Le Roubion et ses affluents
- Le Jabron et ses affluents
- La Riaille et ses affluents

Affluents directs du Rhône : Le Leyne, le Blomard, l'Armagnat et la partie aval (sur le territoire de la commune de Saulce) des ruisseaux Olagnier, Mouillon, Tessonne et Véronne

